ν.

T-460-91

T-460-91

Charles C. Roach (Plaintiffs/Appellant)

c.

The Minister of State for Multiculturalism and Citizenship (Defendant/Respondent)

INDEXED AS: ROACH V. CANADA (MINISTER OF STATE FOR MULTICULTURALISM AND CULTURE) (T.D.)

Trial Division, Joyal J.—Toronto, November 18, 1991; Ottawa, January 21, 1992.

Citizenship - Appeal from decision striking statement of claim for failure to disclose reasonable cause of action — Action for declaration oath or affirmation of allegiance to Queen prescribed in Citizenship Act, s. 24 unconstitutional as violation of Charter guaranteed rights - Queen as Head of State integral part of Constitution — Citizenship Act enacted pursuant to Parliament's exclusive authority to legislate as to Naturalization and Aliens under Constitution Act, 1867, s. 91(25) - Proper for Parliament to require that citizenship applicants swear or affirm loyalty to Head of State - Laws reflecting religious tradition, culture and values still secular or positivistic in nature - To grant exemptions claimed by appellant would permit imposition of private beliefs on laws of general application contrary to principles of secular state -Appeal dismissed — Relief sought matter for Parliament or constitutional amendment.

Constitutional law — Charter of Rights — Citizenship Act, s. 24 requiring oath or affirmation of allegiance to Queen — Citizenship applicant's submission that oath violating Charter ss. 2(a)(b), 12, 15 and 27 — Queen's presence as Canada's Head of State integral part of Constitution - No part of Constitution paramount over another — Oath of allegiance to Queen equivalent to oath of allegiance to Canada's Head of State — Proper to require that citizenship applicants swear or affirm loyalty to Head of State who legitimizes laws of Canada, which provide for peace, order and good government of citizens — Arguments oath violation of freedom of religion (Queen head of Church to which applicant does not belong), and freedom of expression (in regard to republicanism) lacking legal or constitutional content — If against applicant's conscience to make oath to all but Supreme Being or to principles of truth, freedom, equality, justice and rule of law, Citizenship Act permitting affirmation in alternative — As to rejection of notion Queen should be Head of State or that Canada should have Head of State, concept of Head of State reposing in Queen j clearly established in Constitution, supreme law of land - To grant exemptions claimed by applicant would permit imposi-

Ministre d'État (Multiculturalisme et Citoyenneté) (défendeur/intimé)

Charles C. Roach (demandeur/appelant)

RÉPERTORIÉ: ROACH C. CANADA (MINISTRE D'ÉTAT (MULTICULTURALISME ET CITOYENNETÉ)) (1º INST.)

Section de première instance, juge Joyal—Toronto, 18 novembre 1991; Ottawa, 21 janvier 1992.

Citoyenneté - Appel est interjeté de la décision radiant la déclaration parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action — Action visant à obtenir un jugement déclaratoire portant que le serment de citoyenneté ou la déclaration d'allégeance à la Reine prescrit par l'art. 24 de la Loi sur la citoyenneté est inconstitutionnel parce qu'il viole des droits garantis par la Charte — La Reine comme chef d'État fait partie intégrante de la Constitution - La Loi sur la citovenneté a été adoptée conformément à l'autorité législative exclusive conférée au Parlement en matière de naturalisation et d'aubains par l'art. 91(25) de la Loi constitutionnelle de 1867 — Il est loisible au Parlement d'exiger que les personnes qui demandent la citoyenneté canadienne prêtent serment ou affirment solennellement leur loyauté au chef d'État — Les lois qui reflètent des valeurs, des cultures et des traditions religieuses ont néanmoins un caractère laïc ou positiviste - En accordant les dispenses réclamées par l'appelant, on permettrait d'imposer à des lois d'application générale des croyances particuf lières, ce qui est contraire aux principes d'un État laïc — Appel rejeté - La réparation demandée relève de la compétence du Parlement ou devrait faire l'objet d'une modification constitutionnelle.

Droit constitutionnel — Charte des droits — L'art. 24 de la Loi sur la citoyenneté exige un serment ou une déclaration d'allégeance à la Reine - Une personne demandant la citoyenneté soutient que le serment viole les art. 2a),b), 12, 15 et 27 de la Charte - La présence de la Reine comme chef d'État du Canada fait partie intégrante de la Constitution — Aucune partie de la Constitution n'a préséance sur les autres Le serment d'allégeance à la Reine équivaut à un serment d'allégeance au chef d'État du Canada — Il est justifié d'exiger que les personnes qui demandent la citoyenneté prêtent serment ou affirment solennellement leur loyauté au chef d'État qui légitimise les lois du Canada qui assurent la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ses citoyens - Les arguments selon lesquels le serment viole la liberté de religion (la Reine est le chef d'une Église à laquelle le requérant n'appartient pas) et la liberté d'expression (en ce qui concerne le républicanisme) sont dénués d'un contenu juridique ou constitutionnel — Si l'appelant considère que sa conscience l'empêche de prêter serment devant quiconque sauf l'Être suprême et de souscrire à d'autres principes que ceux de vérité, de liberté, d'égalité, de justice et de primauté du droit, la Loi sur

tion of private beliefs on laws of general application contrary to principles of secular state.

la citoyenneté lui permet de faire une déclaration solennelle — Quant au rejet de l'idée que la Reine devrait être le chef d'État du Canada ou que ce pays devrait avoir un chef d'État, le concept du chef d'État personnifié par la Reine est clairement établi dans la Constitution qui est la loi suprême du pays — En accordant les dispenses réclamées par l'appelant, on permettrait d'imposer à des lois d'application générale des croyances particulières, ce qui serait contraire aux principes d'un État laïc.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 2(a),(b), 12, 15, 27.

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 24.

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 9, 17, 91(25).

Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, d 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 41, 52(1),(2)(a).

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 419.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Reference re an Act to Amend the Education Act (1986), 53 O.R. (2d) 513; 25 D.L.R. (4th) 1; 13 O.A.C. 241 (C.A.); R. v. Eldorado Nuclear Ltd., [1983] 2 S.C.R. 551; (1983), 4 D.L.R. (4th) 193; 7 Admin. L.R. 195; 8 C.C.C. (3d) 449; 77 C.P.R. (2d) 1; 50 N.R. 120; 1 O.A.C. 243.

REFERRED TO:

O'Sullivan v. M.N.R., [1992] 1 F.C. 522; (1991), 91 DTC 5491 (T.D.).

AUTHORS CITED

Brun, Henri and Tremblay, Guy, *Droit constitutionnel*, 2e éd., Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1990.

COUNSEL:

Christopher Black for plaintiff/appellant.
Bonnie J. Boucher for defendant/respondent.

SOLICITORS:

Roach, Schwartz & Associates, Toronto, for plaintiff/appellant.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44], art. 2a),b), 12, 15, 27.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, no 1) [L.R.C. (1985), appendice II, no 5], art. 9, 17, 91(25).

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44], art. 41, 52(1),(2)a).

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), chap. C-29, art. 24. Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 419.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Reference re an Act to Amend the Education Act (1986), 53 O.R. (2d) 513; 25 D.L.R. (4th) 1; 13 O.A.C. 241 (C.A.); R. c. Eldorado Nucléaire Ltée, [1983] 2 R.C.S. 551; (1983), 4 D.L.R. (4th) 193; 7 Admin. L.R. 195; 8 C.C.C. (3d) 449; 77 C.P.R. (2d) 1; 50 N.R. 120; 1 O.A.C. 243.

DÉCISION CITÉE:

O'Sullivan c. M.R.N., [1992] 1 C.F. 522; (1991), 91 DTC 5491 (1re inst.).

DOCTRINE

Brun, Henri et Tremblay, Guy, *Droit constitutionnel*, 2º éd., Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1990.

AVOCATS:

i

Christopher Black pour le demandeur/appelant. Bonnie J. Boucher pour le défendeur/intimé.

PROCUREURS:

Roach, Schwartz & Associates, Toronto, pour le demandeur/appelant.

Deputy Attorney General of Canada for defendant/respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JOYAL J.:

BACKGROUND

The appellant filed an action for a declaratory judgment with this Court on February 22, 1991. He claimed that he was entitled to a grant of citizenship without having to take the oath of citizenship in its present form which is:

I swear (or affirm) that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian d citizen.

The appellant's claim is that the citizenship oath in its present form violates certain rights and fundamental freedoms guaranteed under the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. He believes that the citizenship oath violates his freedoms under paragraphs 2(a), 2(b) as it is against his conscience to make oaths to all but the Supreme Being and to principles of truth, freedom, equality, justice and the rule of law. He further states that taking the oath would have the effect of hindering his freedom to express his sentiments in regards to republicanism. Finally, he argues that the oath violates his freedom of religion under paragraph 2(a) inasmuch as Her Majesty the Queen is head of the Anglican Church and he is not of that faith.

The appellant makes the further arguments that compelling him to take the oath as a prerequisite to

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur/intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du a jugement rendus par

LE JUGE JOYAL:

LES FAITS

Le 22 février 1991, l'appelant a déposé devant la Cour une action visant à obtenir un jugement déclaratoire. Il a soutenu qu'il avait le droit de se voir octroyer la citoyenneté sans qu'il ne lui soit nécessaire de prêter le serment de citoyenneté dont le texte est le suivant:

Je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs et je jure d'observer fidèlement les lois du Canada et de remplir loyalement mes obligations de citoyen canadien.

ou

J'affirme solennellement que je serai fidèle et porterai sine cère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyens canadien.

L'appelant prétend que, sous sa forme actuelle, le serment de citoyenneté viole certains droits et libertés fondamentales qui lui sont garantis par la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985) appendice II, no 44]]. Il estime que le serment de citoyenneté viole les libertés qui lui sont garanties par les alinéas 2a) et b), car sa conscience l'empêche de prêter serment devant quiconque sauf l'Être suprême et de souscrire à d'autres principes que ceux de vérité, de liberté, d'égalité, de justice et de primauté du droit. Il ajoute que le fait de prêter serment porterait atteinte à sa liberté d'exprimer ses sentiments républicains. Enfin, il affirme que le serment viole sa liberté de religion, qui lui est garantie par l'alinéa 2a), dans la mesure où Sa Majesté la Reine est le chef de l'Église anglicane et qu'il n'est pas un adepte de cette religion.

L'appelant fait en outre valoir que l'obligation de prêter serment comme condition préalable à l'obtencitizenship amounts to a violation of his section 12 right against cruel and unusual punishment.

The appellant claims that section 15 guaranteeing a equality before and under the law is infringed inasmuch as the Citizenship Act [R.S.C., 1985, c. C-29] creates a distinction between native-born Canadians and naturalized citizens. Furthermore, he states that the requirements of the Citizenship Act are also in violation of section 15 in that it sets a class of human beings, namely the Royal Family or the House of Windsor apart from others.

Finally, the appellant argues that the Act is contrary to the spirit of section 27 of the Charter, which provides that the Charter shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians.

The Prothonotary, without giving reasons, struck out the statement of claim pursuant to Rule 419 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] on the ground that it disclosed no reasonable cause of action.

The appellant appeals this decision to this Court.

FINDINGS

The Canadian Charter of Rights and Freedoms was made part of the Constitution of Canada by virtue of paragraph (2)(a) of section 52 of the Constitution Act, 1982 [Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], as were the pre-existing British North America Acts, 1867 to 1975 (renamed as Constitution Acts, 1867 to 1975 by the Schedule) by virtue of paragraph (2)(b) h of section 52. As a result, it is all of these Acts that are proclaimed to be part of the Constitution of Canada. Subsection 52(1) in turn qualifies this Constitution as the "supreme law of Canada" (see Reference re an Act to Amend the Education Act (1986), 53 O.R. (2d) 513 (C.A.), at pages 565-566).

The essence of the appellant's claim is that the oath as prescribed in the *Citizenship Act* is unconstitutional as it violates the various rights and freedoms

tion de la citoyenneté constitue une violation du droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées que lui garantit l'article 12.

L'appelant prétend que la Loi sur la citoyenneté [L.R.C. (1985), chap. C-29] viole l'article 15, qui prévoit que la loi s'applique à tous et que tous ont droit à la même protection de la loi, dans la mesure où elle crée une distinction entre les Canadiens de naissance et les citoyens naturalisés. Il affirme en outre que les exigences de cette Loi contreviennent également à l'article 15, parce qu'elles créent une catégorie distincte d'êtres humains, soit les membres de la famille royale ou de la Maison de Windsor.

L'appelant allègue enfin que la Loi va à l'encontre de l'esprit de l'article 27 de la Charte qui prévoit que toute interprétation de la Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Le protonotaire, sans motiver sa décision, a radié la déclaration conformément à la Règle 419 des Règles de la Cour fédérale [C.R.C., chap. 663] parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action.

L'appelant a interjeté appel de cette décision devant notre Cour.

LES CONCLUSIONS

f

La Charte canadienne des droits et libertés fait partie de la Constitution du Canada en vertu de l'alinéa 52(2)a) de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44]] tout comme c'est le cas des Actes de l'Amérique du Nord britannique de 1867 à 1975 (qui ont été rebaptisés les Lois constitutionnelles de 1867 à 1975 par l'annexe) en vertu de l'alinéa 52(2)b). En conséquence, ce sont toutes ces lois qui font partie de la Constitution du Canada. Par ailleurs, le paragraphe 52(1) indique que la Constitution constitue la «loi suprême du Canada» (voir l'arrêt Reference re an Act to Amend the Education Act (1986), 53 O.R. (2d) 513 (C.A.), aux pages 565 et 566.

L'appelant soutient essentiellement que le serment prescrit par la *Loi sur la citoyenneté* est inconstitutionnel parce qu'il viole les divers droits et libertés

f

as guaranteed in the several sections to which I have already referred.

Canada can be called a constitutional monarchy in the sense that its Head of State, i.e. the Queen, is a a person chosen along hereditary lines. However, since 1926 there exists a king or queen of Canada, distinct at law from the British Monarch and there is now a distinction between the king or queen of Great Britain and the king or queen as Head of State for Canada (see Brun, H. and Tremblay, G., Droit constitutionnel, 2nd ed., Les éditions Blais Inc., at pages 340-342).

The Queen's presence as Canada's Head of State is an integral part of our Constitution as evidenced by sections 9 and 17 of Constitution Act, 1867 [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]] and section 41 of the Constitution Act, 1982:

III. EXECUTIVE POWER

9. The Executive Government and Authority of and over Canada is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

IV. LEGISLATIVE POWER

- 17. There shall be One Parliament for Canada, consisting of the Queen, an Upper House styled the Senate, and the House of Commons.
- 41. An amendment to the Constitution of Canada in relation to the following matters may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada only where authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province:
 - (a) the office of the Queen, the Governor General and the Lieutenant Governor of a province;

As was stated in Reference re an Act to Amend the Education Act, supra [at page 566]:

No part of the Constitution is made, by virtue of s. 52, paramount over any other. Each provision which is part of the Constitution of Canada, must be read in light of the other provisions, unless otherwise specified.

garantis par les articles auxquels je me suis déjà reporté.

On peut dire du Canada qu'il s'agit d'une monarchie constitutionnelle en ce sens que son chef d'État, c'est-à-dire la Reine, est choisi d'après un titre héréditaire. Toutefois, depuis 1926, il existe un roi ou une reine du Canada qui se distingue en droit du souverain britannique, et il y a désormais une différence entre le roi ou la reine de Grande-Bretagne et le roi ou la reine chef d'État du Canada (voir Brun, H. et Tremblay, G., *Droit constitutionnel*, 2e éd., Les éditions Blais Inc., aux pages 340 à 342).

La présence de la Reine comme chef d'État du Canada fait partie intégrante de notre Constitution comme le démontrent les articles 9 et 17 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, nº 1 [L.R.C. (1985), appendice II, nº 5]] et l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*:

III. Pouvoir exécutif

9. À la Reine continueront d'être et sont par la présente attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

IV. Pouvoir législatif

- 17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la g Chambre des communes.
 - 41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province:
 - a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;
 - Comme l'a statué la cour dans l'arrêt Reference re an Act to Amend the Education Act, précité [à la page 566]:
 - [TRADUCTION] En vertu de l'art. 52, aucune partie de la Constitution n'a préséance sur les autres. Il faut interpréter chacune des dispositions de la Constitution du Canada par rapport aux autres dispositions qui s'y trouvent, sauf indication contraire.

In the Canadian context the Queen is equivalent to "State" and "Crown" as evidenced by this passage by Dickson J. [as he then was] in *R v. Eldorado Nuclear Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 551, at page 562:

In Canada, the head of state is Her Majesty the Queen, the reigning monarch of the United Kingdom. By providing that "no enactment is binding on Her Majesty... except only as therein mentioned or referred to", Parliament has put the state, commonly referred to as the Crown, beyond the reach of Acts of Parliament....

Where the Citizenship Act requires that a person take an oath of citizenship to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors, it is requiring an oath to this country's Head of State. Subsection 91(25) of the Constitution Act, 1867 confers upon Parliament the exclusive authority to legislate with respect to Naturalization and Aliens and the Citizenship Act might be said to be legislation under this authority.

It is, in my view, quite proper for Parliament to require of persons wishing to become Canadian citizens that they swear or affirm their loyalty to our Head of State. That the Head of State should be found in the person of Her Majesty the Oueen might be a matter for debate but it is nevertheless as much of a part of our constitutional framework as are the provisions of the Charter. Furthermore, the personified symbol of Her Majesty the Queen as Head of State is not, in terms of our long constitutional heritage, a latter-day invention of some imaginative or manipulative spinner of tales but the result of constantly evolving constitutional principles which are cloaked in constitutional conventions in the United h Kingdom and partly codified, in Canada, in the Constitution Act. 1982.

The Head of State, as Her Majesty is so defined, is it the very embodiment of the freedoms and liberties which the appellant has inherited and which he now enjoys. In a legal sense, the Head of State legitimizes the laws of Canada which in concrete terms, provide for the peace, the order and the good government of its citizens.

Dans le contexte canadien, la Reine est l'équivalent de «l'État» et de la «Couronne» comme le démontre ce passage tiré de la décision du juge Dickson [tel était alors son titre] dans l'arrêt de la Cour suprême R. c. Eldorado Nucléaire Ltée, [1983] 2 R.C.S. 551, à la page 562:

Au Canada, le chef de l'État est Sa Majesté la Reine, le monarque régnant du Royaume-Uni. En prévoyant que «Nul texte législatif . . . ne lie Sa Majesté . . . sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue», le Parlement a exempté l'État, souvent appelé la Couronne, de l'assujettissement aux lois du Parlement . . .

Lorsque la Loi sur la citoyenneté exige qu'une personne prête un serment de citoyenneté devant Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, ses héritiers et successeurs, elle exige un serment d'allégeance au chef d'État de ce pays. Le paragraphe 91(25) de la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement une autorité législative exclusive en matière de naturalisation et d'aubains et on pourrait dire que la Loi sur la citoyenneté est une loi adoptée en vertu de cette compétence.

Il est, à mon avis, tout à fait justifié pour le Parlement d'exiger que les personnes qui souhaitent devenir citoyens canadiens prêtent serment ou affirment solennellement leur loyauté à notre chef d'État. On pourrait débattre du fait que notre chef d'État est Sa Majesté la Reine, mais il n'en demeure pas moins que cela fait tout autant partie de notre cadre constitutionnel que les dispositions de la Charte. Qui plus est, la personnification de notre chef d'État par Sa Majesté la Reine ne constitue pas, en vertu de notre long héritage constitutionnel, l'invention récente d'un conteur d'histoires imaginatif ou manipulateur, mais elle est plutôt le résultat de l'évolution constante des principes constitutionnels dont recèlent les conventions constitutionnelles du Royaume-Uni et qui sont partiellement codifiés, au Canada, dans la Loi constitutionnelle de 1982.

Le chef de l'État, ainsi qu'est définie Sa Majesté, est l'incarnation même des garanties et libertés dont a hérité l'appelant et dont il bénéficie aujourd'hui. D'un point de vue juridique, le chef de l'État légitimise les lois du Canada qui, en termes concrets, assurent la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ses citoyens.

Constitutionally speaking, Canada's Head of State could be a Muslim or an Atheist; the Head of State could be someone picked at random from a 6/49 kind of lottery. The Head of State could conceivably be anyone or anything. One recalls that the Goddess of a Reason was so anointed in the course of the French Revolution.

In that sense, the argument raised by the appellant that Canada's Head of State is the Queen, when he speaks of republicanism, that she is Anglican, when he professes some other faith, is evidence to me of a dialectic which is bereft of any legal or constitutional content. Similarly, if the appellant feels that it is against his conscience to make oaths to all but the Supreme Being or to principles of truth, freedom, equality, justice and the rule of law, the statute does not impose an oath of allegiance. Indeed, out of respect for individual consciences an affirmation of a allegiance will do as well. I fail to see where such an obligation could conceivably run counter to paragraph 2(a) of the Charter.

The same applies to the appellant's other pleas for exemption, namely that he rejects the notion that the Queen should be Head of State or that Canada should have a Head of State at all. The concept, however, of the Head of State reposing in the person of the Queen, is clearly established in the Constitution and is part of the supreme law of the land. It is the same law which, on a balance of values in our society, guarantees to the appellant the right to pursue his greater happiness through advocating or pushing for some other form of constitutional structure.

The appellant must be aware that Canada is a secular state and although many of its laws reflect religious tradition, culture and values, they are nonetheless secular or positivistic in nature. To grant exemptions of the kind claimed by the appellant would be to permit the imposition of private beliefs, religious or otherwise, on laws of general application, a condition which would be in contradiction with the principles of a secular state. I should refer in this respect to the seminal reasons for judgment of my colleague Muldoon J. in O'Sullivan v. M.N.R., [1992] 1 F.C. 522 which deals with other claims for exemp-

D'un point de vue constitutionnel, le chef d'État du Canada pourrait être musulman ou athée; il pourrait être choisi au hasard, à la suite d'une loterie comme la 6/49. Selon toute vraisemblance, le chef de l'État pourrait être n'importe qui ou n'importe quoi. Qu'on se rappelle que c'est ainsi qu'a été sacrée la déesse de la Raison lors de la Révolution française.

En ce sens, les arguments invoqués par l'appelant qui allègue que le chef d'État du Canada est la Reine alors qu'il parle de républicanisme et qu'elle est anglicane alors qu'il professe une autre foi, témoignent selon moi d'une dialectique dénuée de tout contenu juridique ou constitutionnel. De même, si l'appelant estime que sa conscience l'empêche de prêter serment devant quiconque sauf l'Être suprême et de souscrire à d'autres principes que ceux de vérité, de liberté, d'égalité, de justice et de primauté du droit, il peut constater que la loi n'impose pas un serment d'allégeance. En fait, par respect pour les consciences individuelles, une affirmation solennelle d'allégeance fera tout aussi bien l'affaire. Je ne peux voir comment une telle obligation pourrait contrevee nir à l'alinéa 2a) de la Charte.

Le même principe s'applique aux autres demandes de dispense formulées par l'appelant, soit qu'il rejette l'idée que la Reine devrait être le chef d'État du Canada ou que ce pays devrait avoir un chef d'État. Toutefois, le concept du chef d'État personnifié par la Reine est clairement établi dans la Constitution et fait partie de la loi suprême de ce pays. C'est la même loi qui, par un équilibre des valeurs dans notre société, garantit à l'appelant le droit de s'assurer un plus grand bien-être en préconisant ou en demandant une autre forme de structure constitutionnelle.

L'appelant doit savoir que le Canada est un État laïc et que, bien qu'un bon nombre de ses lois reflètent des valeurs, des cultures et des traditions religieuses, elles ont néanmoins un caractère laïc ou positiviste. En accordant des dispenses comme celle réclamée par l'appelant, on permettrait d'imposer à des lois d'application générale, des croyances particulières, religieuses ou autres, ce qui serait contraire aux principes d'un État laïc. Je devrais à cet égard mentionner les motifs de jugement faisant autorité de mon collègue le juge Muldoon dans l'affaire O'Sullivan c. M.R.N., [1992] 1 C.F. 522, qui traite d'autres

tion and in which the true secular basis of Canada's Constitution is reviewed at length.

The appellant of course, is perfectly free to push, a in Parliament, for the elimination of the oath of allegiance, or for a change in its wording, or to advocate other changes more in keeping with his beliefs. I should only wish to stress that the statutory provision for an oath or affirmation of allegiance in section 24 of the Citizenship Act cannot, in my view, be challenged under Charter grounds. It seems clear to me, on the strength of the Ontario Court of Appeal's decision in the Reference re an Act to Amend the Education Act (supra) that the relief sought is a matter for Parliament or for constitutional amendment in accordance with the amendment formula set out in section 41 of the Constitution Act, 1982.

CONCLUSION

In conclusion, the learned Associate Senior Prothonotary was right in striking the appellant's claim and the appeal is accordingly dismissed, with costs.

demandes de dispense et dans laquelle les véritables fondements laïcs de la Constitution du Canada sont examinés en détail.

L'appelant est évidemment tout à fait libre de faire pression devant le Parlement pour obtenir l'élimination du serment d'allégeance ou en faire changer le libellé, ou encore pour préconiser d'autres changements respectant davantage ses croyances. J'aimerais seulement souligner que l'exigence d'un serment ou d'une affirmation solennelle d'allégeance prévue à l'article 24 de la Loi sur la citoyenneté ne peut, à mon avis, être contestée en invoquant la Charte. Il me semble évident, compte tenu de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt Reference re an Act to Amend the Education Act (précité), que la réparation demandée relève de la compétence du Parlement ou devrait faire l'objet d'une modification constitutionnelle conformément à la formule d'amendement énoncée à l'article 41 de la Loi constitutionnelle de 1982.

CONCLUSION

En conclusion, le protonotaire adjoint a eu raison de radier la demande de l'appelant et l'appel est donc rejeté avec dépens.